

Notice explicative concernant la publication de la loi et du règlement portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

Par la présente nous vous informons de la mise en application d'une nouvelle loi, celle du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac, dans le secteur de la métrologie légale et du règlement respectif.

Concernant cette nouvelle législation nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

a) La loi stipule, en ce qui concerne la vente en vrac et les balances poids/prix utilisés pour cette vente, dans son article deux, paragraphe 1, que ces balances doivent à partir du 11 janvier 2024, répondre à une précision d'affichage spécifique. Ainsi une nouvelle balance poids/prix, mis en service après le 11 janvier 2024, devra, par exemple avoir, pour le pesage d'un poids en-dessous de 500 g, une précision d'affichage de 1 g.

b) La disposition de l'article 2, paragraphe 5, indique que les instruments de mesure, comme par exemple une balance utilisée pour la vente de céréales muesli en vrac, doivent autoriser de déduire du poids du produit acheté, le poids de l'emballage, que ce soit un bol en porcelaine ou toute autre récipient utilisé pour contenir le produit, et que l'instrument doit, à la fin de la transaction, fournir un récépissé à l'acheteur.

c) L'article 3, paragraphe 1 de la loi et l'article 4, paragraphe 5 du règlement, indiquent que les balances utilisées pour la confection des préemballages doivent avoir une précision adéquate qui permet de pouvoir confectionner ces préemballages tout en respectant les erreurs maximales tolérées du tableau de l'article 3, paragraphe 1.

Par exemple, un préemballage confectionné à un poids net de 160 g, ne peut dépasser l'erreur maximale tolérée en moins, qui serait dans ce cas de 4,5 %, soit de 7,2 g. Ceci nécessite donc une balance ayant une précision d'affichage de 1 g (mieux serait une précision d'affichage de 0,1 g) pour pouvoir constater si ce préemballage confectionné respecte les erreurs maximales tolérées.

d) L'article 5 du règlement, mentionne les systèmes de caisses enregistreuses connectés à des balances affichant seulement le poids de l'article acheté. Cet article dispose que d'une part les caisses doivent reprendre les données des balances sans les modifier et que d'autre part ils doivent afficher à leur tour toutes les données de la transaction à l'acheteur.

Il ne suffit donc pas que les données de la transaction soient reprises sur le ticket émis à la fin de l'achat, mais que les données doivent faire l'objet d'un affichage à la fin de la transmission des données de la balance.

L'article 6 du même règlement précise que tous les systèmes de caisses fonctionnant avec de telles balances connectées, qui sont mises en service 6 mois après la mise en application du règlement, devront suffire à ces dispositions.

